

Le Président

Α

Madame, Monsieur le Maire Madame, Monsieur le Président

Nos réf.: MC/EV/MB – 2021.11.234

Affaire suivie par Mmes CHAUVET et VERGEZ, direction du pôle GRH

□ 05.45.69.70.06 et 05.45.69.70.03 – electionspro2022@cdg16.fr

Objet : Elections professionnelles du 8 décembre 2022

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'année 2022 sera marquée par la tenue des élections professionnelles le **8 décembre 2022**. Ce scrutin sera organisé en intégrant la mise en place de nouvelles instances de dialogue social ainsi que des évolutions réglementaires, à savoir :

✓ Un **Comité Social Territorial** (CST) est constitué dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès du Centre de Gestion pour ceux affiliés employant moins de 50 agents. Ce CST correspond à la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est à instaurer, au sein de ce CST, par les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents. En-dessous de ce seuil, elle peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Les compétences du CST portent sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services et l'évolution des administrations,
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- les orientations stratégiques sur les politiques RH,
- les lignes directrices de gestion (LDG),
- les politiques d'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations,
- des orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire (PSC),
- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail,
- et toutes questions prévues réglementairement.

✓ Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et les commissions consultatives (CCP) sont réorganisées.

Leurs compétences sont recentrées sur les fins de fonctions et les situations individuelles défavorables auxquelles s'ajoute la formation disciplinaire. La CAP est compétente pour les agents stagiaires et titulaires, la CCP pour les agents contractuels.

Il est mis fin aux groupes hiérarchiques dans chaque CAP en permettant que les fonctionnaires représentants du personnel d'une même catégorie (A, B, C) puissent, sans distinction de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de cette catégorie. Par ailleurs, il sera désormais possible de créer une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques quand l'insuffisance des effectifs le justifie.

Il sera créé une seule CCP regroupant les trois catégories (A, B, C) en lieu et place d'une par catégorie.

Il convient d'ores-et-déjà d'amorcer la préparation de ces élections professionnelles.

Des communications seront régulièrement adressées et mises en ligne sur notre site internet : Menu « En ce moment », afin de vous informer sur les différentes étapes dans la préparation de cette échéance.

A ce jour et d'ici le début d'année 2022, la priorité doit être donnée à la tenue rigoureuse des situations de vos agents.

En effet, le recensement des agents employés au <u>1^{er} janvier 2022</u> déterminera le nombre de sièges à pourvoir au sein de ces instances.

Ainsi, il **est impératif, davantage encore que d'ordinaire, que tous les actes soient transmis régulièrement et sans_délai**, quel que soit le statut des agents concernés (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé) et particulièrement :

- Pour les agents stagiaires ou titulaires :
 - Les arrêtés de nomination et de titularisation,
 - Les arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles,
 - Les arrêtés portant avancement de grade ou promotion interne,
 - Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
 - Les arrêtés de mise à disposition ou de détachement, arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif.
- Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé, quelle que soit la durée du contrat, sont pris en compte, pour le calcul des effectifs :
 - Tous les agents en CDI,
 - Les contractuels ayant un CDD d'au moins 6 mois et en poste depuis au moins le 01/11/2021,
 - Les contractuels ayant un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

J'ajoute que, comme en 2018, il pourra être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de plusieurs collectivités, de créer un **CST commun** à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à 50 agents. Par exemple, un CST peut être commun à une collectivité territoriale (exemple commune) et à un ou plusieurs établissements rattachés à cette collectivité (exemple CCAS). Un CST commun peut être également créé entre un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Pour ces cas particuliers, il est fortement conseillé **de délibérer** <u>avant le 31 décembre 2021</u> (pour la création et le renouvellement d'instances communes).

C'est pourquoi, les collectivités souhaitant s'orienter vers cette formule sont invitées à prendre contact avec la direction du pôle gestion des ressources humaines.



Prochaine étape : **1**ère **quinzaine de décembre 2021, détermination des effectifs**, par l'envoi :

- d'une note d'information expliquant la qualité d'électeur à prendre en compte pour déterminer les effectifs relatifs aux trois instances,
- des listes de vos personnels qui vous permettront de les contrôler puis les attester par des certificats administratifs de recensement de vos effectifs pour les trois instances.
 Ces documents seront à nous retourner avant le 15 janvier 2022.



Le Centre de Gestion apportera une **aide spécifique aux collectivités de 50 agents et plus**, devant mettre en place leur propre CST :

- le guide des élections professionnelles réalisé par l'ANDCDG sera envoyé suite à sa mise à jour au vu des modifications réglementaires ;
- une réunion d'information avec un temps d'échange sera organisée courant mars.

Vous remerciant par avance pour votre coopération et vous assurant de notre engagement;

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations dévouées.

Le Président,

M. Patrick BERTHAULT